



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

perspectives

Question écrite n° 119162

Texte de la question

L'attention de Mme Ségolène Royal a été appelée par la plate-forme Rhodia-Dinasco de Melle sur les inquiétudes engendrées par un projet de taxe sur le charbon. En effet cette plate-forme industrielle utilise le charbon d'avril à octobre pour produire la vapeur d'eau nécessaire à son activité. De plus, les quantités utilisées devraient croître très sensiblement à l'échéance de leur contrat DIGEC (cogénération de vapeur et d'électricité à partir de gaz naturel) en 2007. C'est un surcoût de 200 000 euros qu'il faut prévoir qui viendra s'ajouter à la hausse du coût de l'énergie. Cette nouvelle taxe risque d'avoir un impact très néfaste sur les activités de ce site industriel, notamment pour DANISCO, principal utilisateur de vapeur d'eau de la plate-forme, et des emplois pourraient être menacés. Aussi, elle demande M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La taxation des houilles, lignites et cokes est prévue par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. La loi de finances rectificative pour 2006 a donc introduit dans le code des douanes un nouvel article 266 quinquies B qui précise le champ d'application et le fonctionnement de la nouvelle taxe sur le charbon, qui entre en vigueur au 1er juillet 2007. Cette mesure, qui fait partie des actions préconisées par le Premier ministre dans le cadre du pacte national pour l'environnement, vise, par la taxation d'une énergie fossile au demeurant polluante, à favoriser le recours aux énergies renouvelables. Elle permet cependant, par l'existence de plusieurs usages exonérés, de préserver l'équilibre économique de certaines activités, notamment dans le secteur industriel. Ainsi, la taxe est due lorsque les houilles, lignites et cokes sont utilisés comme combustibles. En revanche ces produits ne sont pas taxables lorsqu'ils sont utilisés pour un autre usage que combustible, lorsqu'ils sont affectés à un double usage (notamment dans les procédés métallurgiques ou de réduction chimique), lorsqu'ils servent à la fabrication de produits minéraux non métalliques et lorsqu'ils sont consommés dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers. Par ailleurs, sont exonérées de taxe les quantités de houilles, lignites et cokes servant à la production d'électricité, utilisées pour les besoins de leur extraction ou de leur production, et pour la consommation des particuliers, même sous forme collective. Des précisions seront apportées par décret à paraître au cours du premier semestre 2007 sur les procédés industriels dans le cadre desquels le charbon ne sera pas soumis à taxation.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119162

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 février 2007, page 2019

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4126